



29 juin 2022

Remplacement des taxes sur les huiles minérales (redevance de substitution)

Fiche d'information « Délimitation de la redevance de substitution »

Aperçu

Redevance de substitution	1
Tarifcation de la mobilité	2
Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)	3

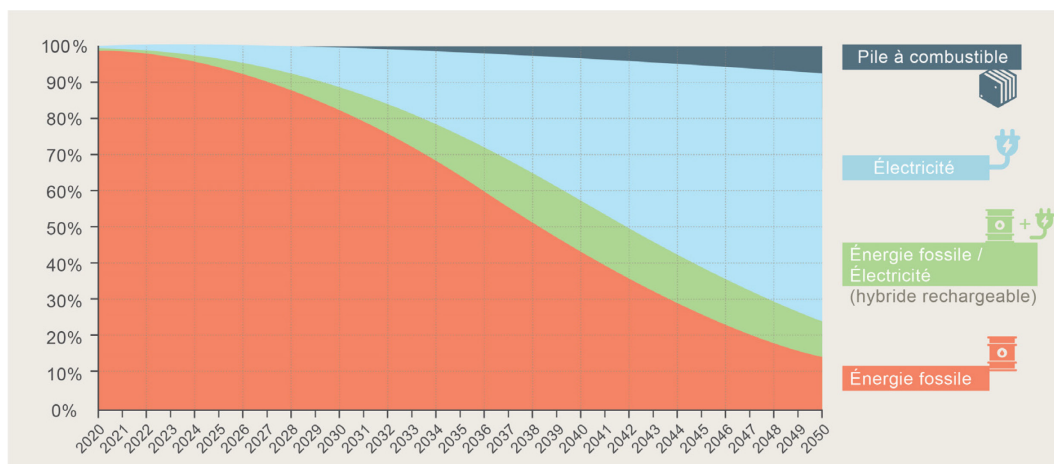
Les recettes générées par l'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales ont longtemps compté parmi les principales sources de financement des routes. Elles diminuent cependant, car de plus en plus de personnes passent d'un véhicule à essence ou diesel à un véhicule à propulsion électrique. Grâce à la redevance de substitution, les véhicules dotés d'un système de propulsion alternative contribueront eux aussi au financement des routes.

Le but de la tarification de la mobilité est différent : en taxant la mobilité de manière différenciée selon l'heure, il s'agit de réduire les pics d'affluence et de mieux répartir le trafic sur l'ensemble de la journée.

Redevance de substitution

Étant donné que les détenteurs de véhicules équipés d'une technologie de propulsion alternative, dont font notamment partie les voitures électriques, ne paient aujourd'hui ni impôt ni surtaxe sur les huiles minérales, ils devront être assujettis à l'avenir à une taxe de substitution pour ces véhicules. Grâce à cette redevance, les détenteurs de véhicules électriques s'acquitteront d'une somme équivalente à celle perçue pour les véhicules à essence ou diesel via l'impôt et la surtaxe sur les huiles minérales. Il s'agit ainsi d'assurer le financement de l'infrastructure routière à long terme.

Évolution de l'électrification des voitures de tourisme selon le scénario « Base zéro » des perspectives énergétiques 2050+

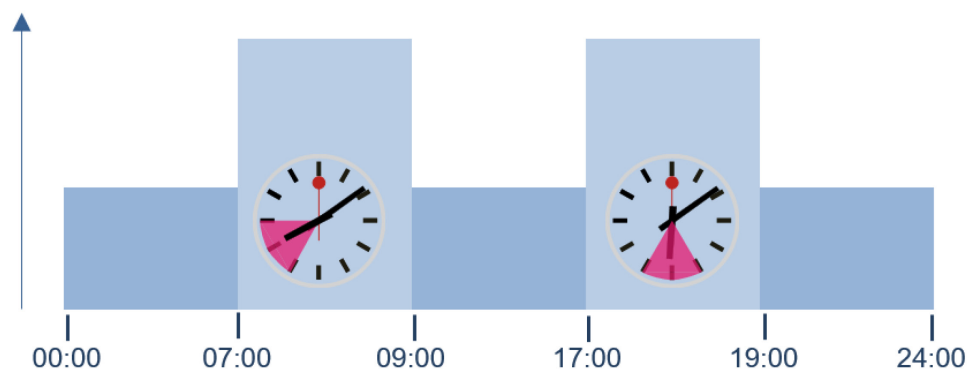


L'avantage de la solution en question réside dans le fait que les sources de recettes éprouvées seront conservées, puisque les véhicules fonctionnant aux énergies fossiles seront taxés comme aujourd'hui. Les véhicules munis d'un système de propulsion alternative seront quant à eux soumis à la redevance de substitution sur la base de la distance parcourue.

Tarification de la mobilité

La tarification de la mobilité doit permettre de réduire les pics d'affluence et de parvenir à une utilisation plus homogène des infrastructures de transport. Concrètement, elle implique que l'utilisation de ces dernières sur les tronçons fortement sollicités sera soumise à un tarif plus élevé aux heures de pointe qu'aux heures creuses, lorsque le trafic est moindre. Il s'agit ainsi d'inciter une partie des usagers de la route à se déplacer non pas aux heures de pointe, mais aux heures creuses, afin d'éviter des embouteillages et l'engorgement des transports publics.

CHF



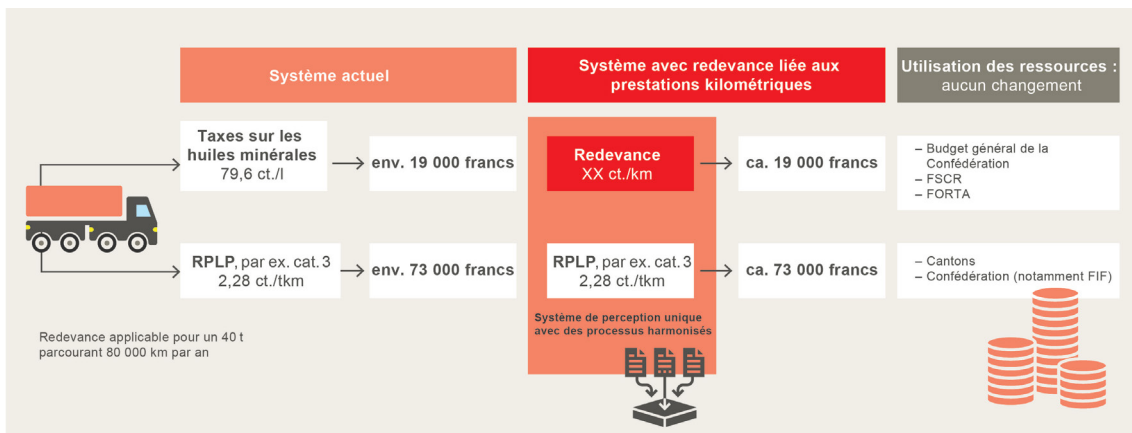
En décembre 2019, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de rechercher des cantons ainsi que des villes et des communes souhaitant mener des projets pilotes de tarification de la mobilité. Dans la foulée, en février 2021, il a mis en consultation un projet destiné à créer les bases juridiques nécessaires à la réalisation de tels projets.

Dix ébauches de projet provenant de différentes régions ont été déposées jusqu'ici, ce qui illustre la volonté des cantons et des villes de tester des solutions nouvelles et innovantes. Le DETEC entend réaliser des études de faisabilité pour une sélection de ces ébauches de projet.

Le Conseil fédéral décidera de la suite des opérations une fois que les travaux mentionnés auront été achevés.

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

La RPLP, qui fait l'objet d'une loi spécifique, ne présente aucun lien direct avec la redevance de substitution. Elle ne serait donc absolument pas modifiée si les taxes sur les huiles minérales étaient remplacées par la redevance de substitution.



Cependant, comme la RPLP et la redevance de substitution se calculent toutes les deux sur la base des kilomètres parcourus, elles pourraient à l'avenir présenter une interface commune, afin que les appareils de saisie utilisés pour la RPLP puissent aussi être employés pour la redevance de substitution et que des synergies puissent être exploitées.